

Serge MONNIER
Commissaire enquêteur

Arrivé le :

22 NOV. 2023

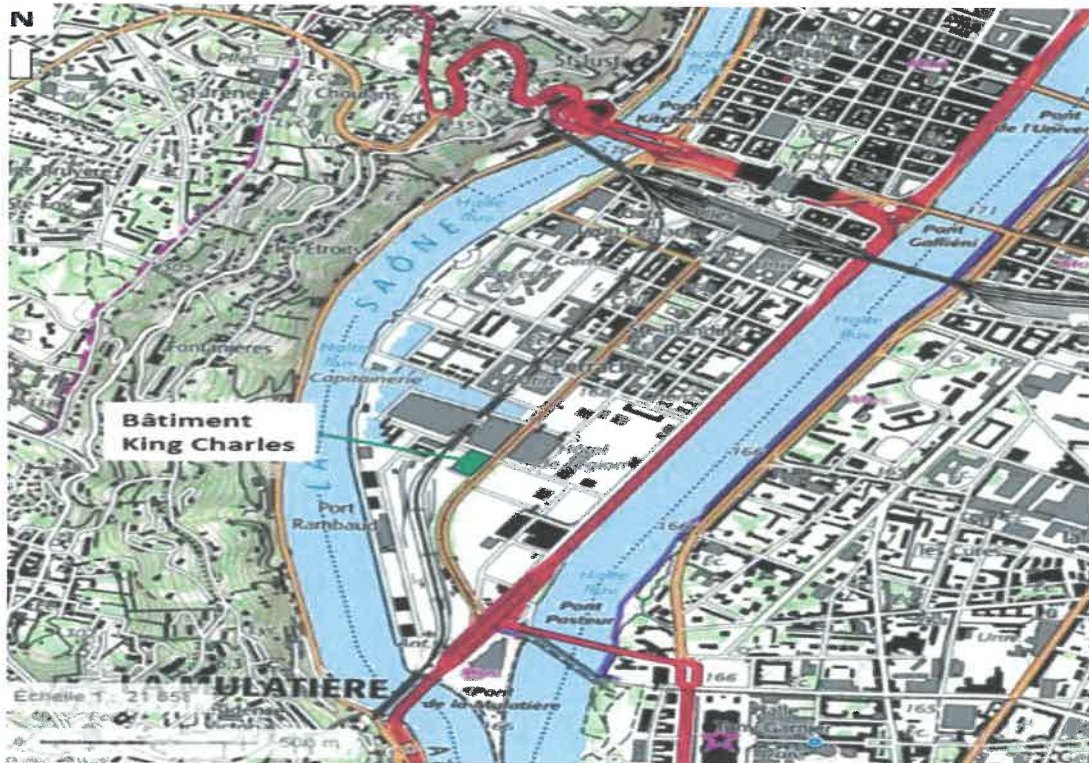
DDPP du Rhône
Service de la Protection
de l'Environnement

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
RELATIVE
à des travaux miniers et à l'exploitation d'un gîte
géothermique par la SCI NOTAPIERRE pour les
besoins en chauffage et refroidissement de
l'immeuble King Charles à LYON 2^{ème} (secteur
Confluence**

**CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE
ENQUETEUR SUR LE PERMIS
D'EXPLOITATION D'UN GITE
GEOHERMIQUE**

*Enquête publique ouverte le 25 septembre 2023 et
close le 24 octobre 2023*

La SCPI NOTAPIERRE a repris la gestion d'un immeuble abritant principalement des bureaux, situé 132, cours Charlemagne – LYON 2^{ème} – réhabilité en 2016, et comportant une installation géothermique destinée aux besoins en chauffage et en refroidissement de ce bâtiment d'une surface de 10 000 m².



Une demande de régularisation d'autorisation préfectorale, d'une part d'ouverture de travaux miniers et, d'autre part, de permis d'exploitation d'un gîte géothermique au titre du code Minier valant autorisation ou déclaration de prélèvement des eaux souterraines dans une même nappe au titre du code de l'Environnement, a été présentée le 2 août 2022 par la SCPI NOTAPIERRE en qualité de maître d'ouvrage.

Le dossier unique présenté en août 2022 a été plusieurs fois complété jusqu'à la version B du 24 février 2023. Il vise à poursuivre l'exploitation de ce gîte géothermique et des installations de chauffage et refroidissement du bâtiment King Charles en fonctionnement depuis 2016. Préalablement plusieurs demandes d'autorisation successives avaient été déposées sans aboutir.

L'enquête publique unique préalable aux autorisations administratives des travaux de forage et de l'exploitation du gîte géothermique, ouverte du 25 septembre au 24 octobre 2023, a pour objet de recueillir l'ensemble des observations utiles à l'appréciation du caractère acceptable de l'impact des travaux et de l'opportunité de l'exploitation géothermique sur les différents enjeux sous-tendus, principalement environnementaux, notamment sur la préservation de la ressource en eau souterraine.

A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur désigné par le Président du Tribunal Administratif de Lyon émet, au regard du dossier et des observations recueillies pendant l'enquête, des avis motivés sur la compatibilité, d'une part des travaux miniers avec la

Décision n°E23000096/69 du 13 juillet 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de

Lyon

protection de l'environnement, d'autre part, de l'exploitation du gîte géothermique avec les objectifs énergétiques et environnementaux poursuivis, notamment avec la préservation de la ressource en eau souterraine. Ces avis sont destinés à éclairer l'autorité préfectorale en charge de la décision.

Les présentes conclusions du commissaire portent exclusivement sur la demande de régularisation du permis d'exploitation d'un gîte géothermique au titre du code Minier valant autorisation ou déclaration de prélèvement des eaux souterraines dans une même nappe au titre du code de l'Environnement.

I. Objectifs de l'opération :

L'opération d'ores et déjà réalisée vise la poursuite de l'exploitation d'un système de géothermie mis en place pour assurer le chauffage et le rafraîchissement sur environ 10 000 m² de l'immeuble de bureau King Charles situé dans le quartier Lyon Confluence à Lyon 2^{ème} et réhabilité depuis 2016.

Le maître d'ouvrage a choisi de maintenir en fonctionnement cette exploitation géothermique :

- d'une part pour des raisons économiques en vue d'amortir un investissement déjà réalisé ;
- d'autre part pour des objectifs énergétiques et environnementaux, le bâtiment réhabilité étant aux normes de constructions et d'isolation RT 2012 (limitation de la consommation d'énergie primaire à un maximum de 50 Kwh EP/m²/an), le recours à une installation géothermique permet de limiter la consommation d'électricité et de s'affranchir d'émissions de gaz à effet de serre ;
- Enfin, en termes de gîte géothermique, l'épaisseur mouillée de la nappe est supérieure à 18 mètres présentant ainsi une bonne productivité.

II. Les caractéristiques techniques des installations géothermiques :

Les installations géothermiques comprennent :

- 1 forage de prélèvement en partie amont hydraulique au nord du site (90 m³/h nominal), d'une profondeur de 21,2 m/FdF, soit 142,2 NGF,
- 2 forages de réinjection en partie aval au sud du site distants de 72 m, d'une profondeur de 23,7 m/TN soit 165 m NGF.

Le prélèvement comme les réinjections se situent dans la nappe des alluvions fluvio-glaciaires du Rhône dont le niveau statique se situe entre 4 et 5 m FdF.

Le volume annuel prélevé est intégralement réinjecté dans la nappe : il est de l'ordre de 150 000 m³. Le débit de pointe est de l'ordre de 80 m³/h. Ces volumes et débits ont été mesurés depuis mai 2017 jusqu'en décembre 2021, l'installation étant en fonctionnement.

Le volume d'exploitation a été déterminé pour permettre le bon fonctionnement de l'installation géothermique tout en n'aggravant pas les impacts sur la ressource. La zone visée pour définir ce volume d'exploitation est polygonale (cf. cartes piézométriques portées au dossier). Le maître d'ouvrage demande le permis exclusif d'exploitation dans l'emprise de ce volume d'exploitation.

La centrale « thermo-frigo-pompe » comporte deux machines d'une puissance thermique maximale de 575 KW pour le groupe « chaud » et de 728 KW pour le groupe « froid » utilisant

Décision n°E23000096/69 du 13 juillet 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de
Lyon

des compresseurs avec 160 kg de fluide frigorigène de type R134a. Ces équipements se situent au niveau – 2 du bâtiment dont l'accès est uniquement réservé au personnel d'exploitation.

Des outils de mesure complètent l'équipement :

- Dans le forage de prélèvement : 1 capteur de niveau d'eau avec enregistrement et 1 électrode d'alerte seuil bas ;
- Dans les forages de rejets : 1 électrode d'alerte seuil haut ;
- En amont et en aval de l'échangeur : 1 capteur de température (avec enregistrement de données) et 1 sonde de conductivité.

En cas de dépassement des seuils une alarme se déclenche avec arrêt automatique des installations.

- Sur la canalisation entre le forage de prélèvement et l'échangeur : 1 débitmètre et 1 compteur.

L'installation au 1^{er} semestre 2023 de capteurs de mesure en continu des niveaux piézométriques était prévue. Ces compléments de mesure n'ont pas été réalisés à la date de l'enquête.

Par ailleurs à la suite de fuites d'eau dans le local technique en novembre 2022, la réfection à terme de l'ensemble des soudures de la canalisation doit être réalisée. Ces travaux n'ont pas été effectués à la date de l'enquête publique.

Les filtres ont été remplacés en 2022 par des filtres à nettoyage automatique AMIAD mais un nettoyage manuel une fois/semaine a été rendu nécessaire en 2021 à la suite d'une remontée de température ayant provoqué un encrassement des filtres.

III. Les impacts sur la nappe souterraine :

Bien qu'il soit déjà en fonctionnement, le commissaire enquêteur considère que cet aménagement géothermique soumis, d'une part à autorisation de travaux miniers, d'autre part à un permis d'exploitation de gîte géothermique, soulève cependant un certain nombre de questions sur les enjeux environnementaux induits par la mise en œuvre et l'exploitation de ces installations. Ces questions recourent pour partie les préoccupations émises par l'autorité environnementale dans son avis du 30 juin 2023 auxquelles le maître d'ouvrage a apporté des réponses partielles :

1. Impact quantitatif sur la nappe alluviale dans le cadre d'une autorisation sur 30 ans :

Les simulations de fonctionnement du King Charles sur 20 ans mettent en évidence une *influence locale sur les niveaux piézométriques de l'ordre de quelques centimètres* (en hiver, 2 cm de rabattement sur le forage de prélèvement et 1 cm de réhausse sur chaque réinjection ; en été, 7 cm de rabattement sur le prélèvement et 3 cm de réhausse sur chaque réinjection) que le maître d'ouvrage estime acceptable.

Selon le dossier ces modélisations hydrodynamiques et thermiques réalisées sur une période de 20 ans tendraient à se stabiliser entre 20 et 30 ans ce qui conduit le maître d'ouvrage à demander une autorisation d'exploitation pour 30 ans.

En corollaire, deux paramètres évolutifs semblent inciter à la prudence :

- Selon les dernières données du GIEC (Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat), le réchauffement climatique global tendrait à s'accélérer

Décision n°E23000096/69 du 13 juillet 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de
Lyon

notamment en Europe et dans notre région en particulier ; ce phénomène est susceptible de modifier le régime hydrologique des deux cours d'eau Rhône et Saône alimentant la nappe alluviale objet de l'exploitation géothermique, et par conséquent sa puissance et son hydrodynamique ;

- L'exploitation géothermique située sur le secteur sud de la presqu'île (Confluence) est entourée de 15 exploitations géothermiques de la nappe alluviale dont les données réelles d'exploitation ne sont pas connues parce qu'elles relèvent de la sphère privée ; les évaluations faites ne peuvent être dès lors d'une grande précision et les effets cumulés sur la nappe ainsi que leur évolution sont susceptibles d'être de nature approximative.

Par ailleurs aux termes du dossier présenté à l'enquête, l'installation au 1^{er} semestre 2023 de capteurs de mesure en continu des niveaux piézométriques était prévue. Ces compléments de mesure n'ont pas été réalisés à la date de l'enquête.

Enfin, à la suite de fuites d'eau dans le local technique en novembre 2022, la réfection à terme de l'ensemble des soudures de la canalisation doit être réalisée. Ces travaux n'ont pas été effectués à la date de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur considère que la prise en compte de la problématique de la gestion quantitative d'ensemble de la nappe alluviale du secteur de la Confluence passe par une meilleure connaissance de son comportement sur le long terme dans le contexte du réchauffement climatique global.

Par conséquent il estime pertinent que le maître d'ouvrage puisse s'engager sur un suivi approprié de la gestion quantitative de la nappe :

- *en mettant en place les capteurs de mesure en continu des niveaux piézométriques prévus,*
- *en réalisant les travaux de réfection de l'ensemble des soudures de canalisation destinés à limiter les fuites d'eau prélevée,*
- *en recherchant les moyens d'un suivi coordonné de cette ressource entre l'ensemble de ses utilisateurs - notamment des exploitants d'installations géothermiques - en concertation avec les pouvoirs publics (Services de l'Etat, Bureau de la Recherche Géologique et Minière -BRGM, Agence de l'Eau Rhône Méditerranée, Métropole de Lyon, VNF ...).*

1. Impacts qualitatifs :

L'installation géothermique prélève des eaux claires sans particules et rejette ces eaux après filtration ; l'augmentation locale de température (écart maximal de 8°C) peut cependant influencer l'équilibre physico-chimique des eaux souterraines (déséquilibre calco-carbonique) et générer des développements bactériens.

Le commissaire enquêteur estime nécessaire que le maître d'ouvrage puisse s'engager sur :

- *la mise en place des filtres appropriés et une programmation de cycles de nettoyage automatiques pour prévenir les développements bactériens.*
- *un suivi des paramètres idoines par vidéo et la régénération des eaux en tant que de besoin.*

Le bureau d'étude ANTEA constate qu'à l'été 2022, des températures de prélèvement de l'ordre de 22°C ont été observées et que l'étude du CEREMA (Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, la Mobilité et l'Aménagement) doit être complétée par les données du DRIAS qui évalue l'augmentation de la température des eaux de la nappe d'ici 30 ans à environ 2°C.

Pour sa part le maître d'ouvrage estime cette augmentation de température acceptable pour le bon fonctionnement géothermique de l'installation.

Cependant le commissaire enquêteur considère que cette estimation doit être regardée avec précaution compte tenu de l'accélération probable des effets du changement climatique sur la température des cours d'eau Rhône et Saône alimentant leur nappe alluviale.

De manière plus globale, il est permis de s'interroger, au-delà des aspects économiques d'amortissement des investissements, sur la pertinence d'une autorisation sollicitée pour 30 ans dans un contexte climatique évolutif marqué, compte tenu des incertitudes de la modélisation hydrodynamique et thermique au-delà de 20 ans.

Dans sa réponse du 3 novembre 2023 (cf. annexe) aux questionnements du commissaire enquêteur, le maître d'ouvrage fait part des éléments suivants qui s'articulent autour des deux thématiques abordées par le commissaire enquêteur dans son courrier du 30 octobre 2023.

Ces éléments de réponse font l'objet de l'appréciation suivante du commissaire enquêteur :

1. Impact quantitatif sur la nappe alluviale dans le cadre d'une autorisation sur 30 ans :

- *Concernant le suivi quantitatif en continu des niveaux piézométriques de la nappe :*
 - Le forage de prélèvement est équipé d'une sonde de mesure automatique des niveaux piézométriques depuis avril 2020. Le dossier présente les données mesurées au paragraphe 6.3.1 ;
 - Chacun des deux forages de réinjection, équipés initialement de sondes de mesures de niveau haut uniquement, ont été équipés de sondes de mesures automatiques des niveaux piézométriques en octobre 2023.

Le commissaire enquêteur prend bonne note :

- **d'une part, de la confirmation de la présence d'une sonde automatique des niveaux piézométriques sur le forage de prélèvement depuis avril 2020,**
- **d'autre part, de l'équipement depuis octobre 2023 de sondes de mesures automatiques des niveaux piézométriques sur chaque forage de réinjection.**

Il considère en effet ces équipements indispensables à un bon suivi quantitatif de la nappe alluviale souterraine dans le contexte des évolutions climatiques en cours qui peuvent avoir des incidences sur le comportement hydrodynamique de la ressource souterraine et des capacités d'exploitation de ce gîte géothermique dans le futur.

- *S'agissant de la réparation des fuites d'eau dans le local technique à la suite des fuites d'eau observées en novembre 2022, le gestionnaire du site a fait réaliser un audit précis de ces fuites. Au regard des résultats de cet audit, la réfection d'environ 10% des soudures de la canalisation est prévue. Une expertise est en cours sur le sujet afin de déterminer si les travaux à réaliser entrent dans le cadre de l'assurance dommage-*

ouvrage ou s'ils devront être financés par le bailleur (coût inscrit dans le plan pluriannuel de travaux du bâtiment). Selon les conclusions de l'expertise, les travaux seront réalisés respectivement durant l'année 2024 ou durant l'année 2025.

Le commissaire enquêteur estime que la réalisation de ces travaux est de nature à sécuriser le bon fonctionnement des groupes thermofrigo-pompes en sous-sol, et de l'installation géothermique en général. Ils contribuent à réduire les pertes en eau respectant ainsi le principe de restitution à la nappe de l'intégralité de l'eau utilisée.

- *Sur le suivi et la gestion coordonnée de la nappe alluviale du secteur Confluence entre l'ensemble des utilisateurs en concertation avec les pouvoirs publics*, recommandés par le commissaire enquêteur comme par l'autorité environnementale, cette initiative relève avant tout d'une initiative coordonnée par les pouvoirs publics. L'aménageur du secteur Confluence pourrait être sollicité pour la mise en place de ce suivi.

Le commissaire enquêteur est bien conscient que cette action qu'il juge cependant indispensable pour viser un objectif de bonne gestion de la ressource souterraine alluviale dans un contexte de réchauffement climatique et de multiplication des installations géothermiques et autres prélèvements sur le secteur de Lyon Confluence, ne peut être conduite à l'initiative du seul gestionnaire de l'immeuble King Charles.

Il recommande néanmoins que ce dernier s'engage à contribuer à toute initiative engagée sous l'égide des pouvoirs publics pour mettre en place un suivi coordonné des prélèvements et des rejets dans cette nappe ; cette initiative visant une meilleure connaissance des pressions exercées sur la nappe permettrait d'aller dans le sens d'une coordination de la gestion d'une ressource de plus en plus sollicitée.

2. Impact qualitatif de l'exploitation de l'installation sur la nappe alluviale :

- *Concernant le risque de développements bactériens*, des filtres auto-nettoyant ont été mis en place : les filtres d'origine de l'installation ont été remplacés en avril 2021 par des filtres à nettoyage automatique AMIAD. Le fonctionnement de ceux-ci s'est révélé satisfaisant du mois d'avril à août 2021 ; cependant depuis le mois d'août 2021, la température du forage de prélèvement a augmenté et un encrassement accéléré des filtres a été observé. Ainsi, un nettoyage manuel une fois par semaine a été réalisé, en complément des cycles de nettoyage automatique. En 2022, le fonctionnement des filtres automatiques a été satisfaisant. Le nettoyage automatique se fait toutes les 8 heures en hiver et toutes les 4 heures en été. Pendant l'été 2022, le nettoyage manuel a été réalisé 3 fois en début, milieu et fin de saison estivale. La période hivernale ne nécessite pas de nettoyage manuel.

Le commissaire enquêteur constate que l'exploitant a pris en compte les préoccupations liées à l'élévation locale de température en mettant en place :

- **un suivi permanent des températures et un dispositif de filtres à nettoyage automatique effectué toutes les huit heures en hiver et toutes les quatre heures en été,**
- **un nettoyage manuel en complément du nettoyage automatique en cas d'encrassement accéléré des filtres en été.**

- *Sur le suivi de l'état des forages par passage caméra et régénération des ouvrages en tant que de besoin*, les ouvrages de prélèvement et de réinjection font régulièrement l'objet d'inspections vidéo (2019, 2020, 2022) notamment dès qu'une baisse de productivité est mise en évidence. Des travaux de régénération d'ouvrage sont également engagés quand cela s'avère nécessaire, comme l'opération d'air-lift ayant eu lieu au droit du forage de prélèvement en décembre 2020.

Le commissaire enquêteur prend bonne note de la mise en place d'un suivi des paramètres idoines par vidéo et de la régénération des eaux en tant que de besoin.

- *S'agissant de la pertinence de la durée de l'autorisation d'exploitation d'un gîte géothermique sollicitée pour 30 ans au regard des évolutions climatiques*, les éléments figurant au dossier évaluent la température maximale de rejet en nappe et l'augmentation de la température de la nappe en prenant en compte :
 - les données de température suivies au droit des ouvrages de prélèvement et de réinjection,
 - la modélisation hydrodynamique et thermique de la nappe dans le secteur à partir des données d'exploitation disponibles, notamment les données d'augmentation de la température atmosphérique du DRIAS pour un scénario d'émissions non réduites à un horizon moyen (2041-2070).

Le commissaire enquêteur considère cependant que l'estimation de l'augmentation de la température de la nappe doit être regardée avec précaution compte tenu de l'accélération probable des effets du changement climatique sur la température des cours d'eau Rhône et Saône alimentant leur nappe alluviale. Compte tenu des incertitudes de la modélisation hydrodynamique et thermique au-delà de 20 ans, il est permis de s'interroger, au-delà des aspects économiques d'amortissement des investissements, sur la pertinence d'une autorisation sollicitée pour 30 ans dans un contexte d'évolution climatique marquée ; en réponse le maître d'ouvrage fait état des éléments suivants :

- La modélisation hydrodynamique et thermique a été réalisée sur une période de 20 ans ; cependant les résultats de simulation, notamment thermiques, tendent à se stabiliser au bout de 20 ans. Les résultats modélisés sont donc équivalents entre 20 et 30 ans de simulation, 30 années correspondant à la durée du titre sollicité. L'évolution des températures des cours d'eau vis à vis du changement climatique fait l'objet de plusieurs études et de modélisations qui restent des projections climatiques pouvant présenter un biais ;
- L'arrêté préfectoral d'exploitation, sollicité pour une durée de 30 ans, cadrera l'exploitation de la nappe d'eau souterraine notamment vis à vis de la température de réinjection des eaux dans la nappe alluviale. L'exploitant du site veillera alors au respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation.

Le commissaire enquêteur ne conteste pas les modélisations effectuées. Il constate cependant que ces études ont été réalisées il y a déjà quelques années et ne tiennent pas compte, à sa connaissance, des derniers résultats publiés par le GIEC (Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat) concernant l'accélération de l'évolution du réchauffement climatique en Europe et particulièrement en région lyonnaise. L'exploitant de l'installation concède lui-

même que « L'évolution des températures des cours d'eau vis à vis du changement climatique fait l'objet de plusieurs études et de modélisations qui restent des projections climatiques pouvant présenter un biais ».

Comme l'indique l'exploitant, l'arrêté préfectoral visant, en toute hypothèse, à autoriser l'exploitation de l'installation géothermique doit comporter des prescriptions fixant les conditions d'exploitation de la nappe d'eau souterraine notamment vis à vis de la température de réinjection des eaux dans la nappe alluviale.

Ces dispositions doivent être de nature à respecter le principe de non-dégradation des milieux aquatiques affiché par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée.

Dès lors, le commissaire estime que si la demande de durée d'exploitation sur 30 ans est maintenue, une vigilance particulière devra s'exercer sur le niveau des températures et leur suivi tant en termes de prélèvement que de réinjection dans la nappe souterraine en fonction de l'évolution de la température de la ressource souterraine due au changement climatique.



Formulation de l'avis :

Par suite des considérations précitées, le commissaire enquêteur estime que la poursuite de l'exploitation du gîte géothermique constitué par la nappe alluviale souterraine située sous le secteur de Lyon Confluence, en vue du réchauffement et du rafraîchissement de l'immeuble King Charles, répond aux objectifs de transition énergétique fixés par l'Etat dès lors que :

- *le bâtiment réhabilité est aux normes de constructions et d'isolation RT 2012 (limitation de la consommation d'énergie primaire à un maximum de 50 Kwh EP/m²/an) ;*
- *le recours à cette installation géothermique permet de limiter la consommation d'électricité et de s'affranchir d'émissions de gaz à effet de serre ;*
- *l'épaisseur mouillée de la nappe étant supérieure à 18 mètres présente une bonne productivité dans les conditions actuelles.*

Le commissaire enquêteur émet par conséquent un avis favorable à la demande de régularisation du permis d'exploitation d'un gîte géothermique présentée par la SCPI NOTAPIERRE aux conditions du dossier soumis à l'enquête sous les réserves et la recommandation suivantes :

▪ Réserves :

Sur la présence et la vérification du caractère opérationnel des dispositifs et équipements nécessaires à un suivi régulier de l'évolution de la nappe sur les plans quantitatifs et qualitatifs :

➤ *Aspects quantitatifs :*

- ✓ Caractère opérationnel de la sonde automatique des niveaux piézométriques sur le forage de prélèvement présente selon l'exploitant depuis avril 2020 ;
- ✓ Confirmation de l'équipement de l'installation depuis octobre 2023 par des sondes de mesures automatiques des niveaux piézométriques sur chaque forage de réinjection ;
- ✓ Réparation des fuites d'eau dans le local technique dans un délai raisonnable à déterminer dans le cadre des prescriptions accompagnant l'autorisation d'exploitation ;

➤ *Aspects qualitatifs :*

- ✓ Bon fonctionnement du suivi permanent des températures ;
- ✓ Caractère opérationnel du dispositif de filtres à nettoyage automatique effectué toutes les huit heures en hiver et toutes les quatre heures en été ;
- ✓ Mise en place effective des opérations de nettoyage manuel en complément du nettoyage automatique en cas d'encrassement accéléré des filtres en été ;

▪ Recommandation :

Compte tenu des conséquences du réchauffement climatique sur le régime hydrologique des fleuves Rhône et Saône tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs, en particulier sur la température des eaux superficielles alimentant la nappe alluviale, et dans un contexte de multiplication des installations géothermiques et autres prélèvements sur le secteur de Lyon Confluence, il semble pertinent de mettre en place un suivi coordonné des prélèvements et des rejets dans cette nappe afin de viser un objectif de bonne gestion de la ressource souterraine sur ce territoire.

Si cette démarche ne peut être conduite à l'initiative du seul gestionnaire de l'immeuble King Charles, il est néanmoins recommandé que celui-ci s'engage à contribuer à toute démarche collective qui serait de nature à améliorer la connaissance des pressions exercées sur la nappe et qui permettrait de viser une gestion coordonnée d'une ressource de plus en plus sollicitée.

Fait à Vernaison le 11 novembre 2023

Le commissaire enquêteur,


Serge MONNIER

Décision n°E23000096/69 du 13 juillet 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de
Lyon